



PAR COURRIEL

Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports DDPS

Madame Viola Amherd

Conseillère fédérale

Palais fédéral est

3003 Berne

Courriel : stephanie.handschin@vtg.admin.ch

Fribourg, le 4 février 2025

2025-237

Ordonnance sur le système de santé militaire (OSSMil) – Procédure de consultation

Madame la Conseillère fédérale,

Par courrier du 30 octobre 2024 vous nous avez consultés sur l'objet cité en titre, et nous vous en remercions. Nous nous déterminons comme suit.

Nous proposons d'introduire un article en début d'ordonnance pour définir les termes couramment employés dans le texte. Cette clarification facilitera la compréhension et l'application des dispositions de l'ordonnance.

A l'article 2, l'ordonnance vise à encourager la qualité des prestations médicales. Il serait opportun de renforcer cet objectif en ajoutant un article dans la section 11 (« Surveillance et mesures administratives et disciplinaires ») contenant des indicateurs de qualité spécifiques pour évaluer les prestations.

Pour la durée de conservation des données médicales, le projet d'ordonnance renvoie à la loi fédérale du 3 octobre 2008 sur les systèmes d'information de l'armée et du DDPS, qui prévoit une durée de 2 ans à compter de l'accomplissement de l'école concernée ou de la sortie de l'hôpital militaire. Cependant, les lois régissant le domaine de la santé prévoient généralement une durée de conservation de 20 ans. Lors de la prochaine révision de cette loi, il serait judicieux d'adapter cette règle en conséquence afin d'harmoniser la pratique avec les standards du domaine de la santé.

Bien que cette ordonnance concerne principalement le fonctionnement interne du service médical de l'armée, l'article 43, qui traite de la collaboration avec les établissements médicaux civils, pourrait être élargi. Il serait pertinent de modifier le titre pour qu'il mentionne également les autorités sanitaires cantonales, en devenant « Collaboration avec les établissements médicaux civils et les autorités sanitaires cantonales ». De plus, il pourrait être ajouté un alinéa précisant que, dans le cadre des maladies transmissibles (épidémies, pandémies), le service sanitaire compétent de l'armée coordonne ses activités avec les médecins cantonaux.

Il serait également important d'élargir le rôle de la pharmacie de l'armée, notamment dans le contexte de la pénurie de médicaments.

Enfin, la généralisation de la pro-pharmacie prévue dans cette ordonnance risque de poser des problèmes par rapport aux dispositions cantonales existantes. Une meilleure prise en compte des cadres légaux cantonaux serait nécessaire pour éviter des conflits d'application.

Avec ces remarques et propositions, nous apportons notre soutien au projet.

En vous remerciant de prendre nos remarques en compte, nous vous prions de croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'assurance de notre haute considération.

Au nom du Conseil d'Etat :

Jean-François Steiert, Président



Danielle Gagnaux-Morel, Chancelière d'Etat

L'original de ce document est établi en version électronique

Copie

—
à la Direction de la sécurité, de la justice et du sport, pour elle, la Police cantonale et le Service de la sécurité civile et militaire ;
à la Direction de la santé et des affaires sociales ;
à la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts ;
à la Chancellerie d'Etat.